

# Lettre de la Mission de recherche Droit et Justice

---

## Sommaire

---

<b>Editorial</b> Le professionnel du droit aujourd'hui : un technicien du droit ? Un juriste global ? Ou un nouvel humaniste ? par Sandrine Zientara-Logeay.....	p. 2
<b>Recherche</b> Créateurs d'une justice privée. Les hommes de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (1920-1960) par Claire Lemercier.....	p. 4
<b>Recherche</b> La République des avocats-fonctionnaires ? Sociologie d'un nouvel espace frontière par Antoine Vauchez.....	p. 7
<b>Recherche</b> Siprojuris. La base de données des enseignants des facultés de droit (1804-1950) par Catherine Fillon.....	p. 9
<b>Actualité de la recherche</b> Autour de la formation des juristes par Massimo Vogliotti.....	p. 12
<b>Retour sur...</b> Le colloque « Henri Lévy-Brühl, juriste sociologue » par Raymond Verdier.....	p. 16
<b>Retour sur...</b> La journée d'études « Vers une meilleure connaissance des facteurs d'influence dans le processus de décision judiciaire » par Victoria Vanneau.....	p. 18
<b>La Mission a sa collection sur la HAL</b> par Florence Renucci.....	p. 18
<b>Actualité de la Mission</b> De nouveaux membres au Conseil scientifique de la Mission de recherche Droit et Justice par Benoît Legrand.....	p. 21
<b>Actualité de la Mission</b> Présentation du projet de recherche « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Bilans et perspectives » par Cristina Mauro.....	p. 23
<b>Appels en cours</b> .....	p. 23
<b>Le prochain petit déjeuner de la Mission</b> .....	p. 25

# E

## ditorial

Par Sandrine Zientara-Logeay, directrice de la Mission de recherche Droit et Justice

### **Le professionnel du droit aujourd'hui : un technicien du droit ? Un juriste global ? Ou un nouvel humaniste ?**

Le face-à-face des juristes et de la société ne cesse d'interroger et aujourd'hui avec certainement plus d'acuité qu'hier.

Non seulement est révolu le temps du « juriste-pontife », pour reprendre l'expression de A-J Arnaud, celui de l'époque napoléonienne, formé à la seule connaissance des codes et à l'exégèse de la loi, mais encore le modèle du juriste positiviste, à la fois technicien du droit et théoricien des concepts qui assurent la cohérence de l'édifice normatif, apparaît dépassé face aux évolutions du droit et du rôle de ses acteurs.

En premier lieu, la norme n'est plus, pour le professionnel du droit, un donné absolu qui, visant la perfection, a vocation à perdurer et s'impose à lui, même s'il doit être interprété. L'inflation législative, maintes fois dénoncée en ce qu'elle contribue à la perte de la qualité de la norme, et l'introduction par le législateur, dans des textes récents, d'un principe d'évaluation de la loi, prévoyant donc dès l'origine sa possible remise en cause, ont achevé le processus de désacralisation de la loi. Surtout l'introduction du contrôle de conventionalité et de constitutionnalité *a posteriori* transforme radicalement le rôle des juristes à qui il revient désormais de porter un jugement sur la loi. Le magistrat, ancienne

bouche de la loi devenu juge de la loi, doit se référer à des principes supérieurs, en construction permanente, dont certains diront qu'ils relèvent du « droit mou », et qui obligent souvent à trancher des questions nouvelles à forts enjeux sociaux, économiques et sociétaux. Comme le souligne Massimo Vogliotti, le rôle des juristes devient déterminant dans la construction d'un ordre juste. Et pour ce faire, ils ne peuvent se contenter d'être des techniciens du droit positif. Adopter un raisonnement critique sur la norme législative, dans le respect – relatif – du principe de sécurité juridique, suppose une certaine capacité à douter, à aborder le droit du point de vue externe, notamment celui des sciences humaines, à le mettre en perspective, historique, comparatiste, philosophique, sociologique et, enfin, à élaborer les critères d'une auto-limitation.

En second lieu, la globalisation qui s'entend tant de la mondialisation du droit que de l'émergence de modes alternatifs de règlement des conflits, remet en cause le droit national et exige du « juriste global » des qualités spécifiques, qui ne se cantonnent évidemment pas à la connaissance des droits positifs nationaux, comme la capacité à construire de nouveaux modèles juridiques.

En troisième lieu, la régulation par le droit de domaines de plus en plus variés et complexes élargit les sphères d'intervention du juriste et le contraint à dominer suffisamment des savoirs spécialisés qui lui sont étrangers pour garder à l'égard du travail des experts une distance critique.

Ces évolutions conduisent immanquablement à se poser la question du recrutement et de la formation des juristes, comme de leur légitimité et de leur déontologie<sup>1</sup>, voire de leur éthique, eu égard à leurs nouvelles responsabilités.

<sup>1</sup> Voir J. Moret-Bailly et Didier Truchet qui visent à refonder la déontologie de l'ensemble des juristes sur le service des personnes et de la société, dans *Pour une autre déontologie des juristes*, PUF, 2014.

La réflexion sur ces sujets foisonne. Le Conseil national du droit y contribue largement. L'arrêté de 2007 qui autorise les étudiants de Sciences Po à présenter l'examen du barreau, introduisant ce faisant une première brèche dans le monopole des facultés de droit, et la création de l'Ecole de droit de Science Po en 2009, qui, empruntant au modèle anglo-saxon d'un enseignement empirique dispensé par les praticiens, vise à former tout à la fois des *global lawyers* et des juristes classiques, ont suscité de riches controverses<sup>2</sup>. Le modèle classique de formation des juristes, né du renouveau de la pensée juridique de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle, avec une formation générale initiale à l'université dans les différentes matières du droit positif, incluant des enseignements de sciences humaines qui demeurent néanmoins périphériques, suivie d'une formation pratique, le plus souvent assurée par les professionnels eux-mêmes, serait, sinon en crise, du moins en question. La Mission de recherche soutient, en ce qui la concerne, suite à un appel à projet sur la formation des professionnels du droit qu'elle a lancé en 2014, deux études en cours, l'une qui vise à dresser un état des lieux de l'enseignement du droit et de la formation des professionnels dans cinq grandes universités françaises, et l'autre sur l'émergence, dans les pays de *Common Law*, en Europe, en Amérique du Nord et du Sud, ainsi qu'en Asie, d'un modèle global d'enseignement du droit, en phase avec les nouvelles théories du droit global<sup>3</sup>.

Le présent numéro de la lettre d'information de la Mission de recherche Droit et Justice vise à alimenter ce débat, avec notamment les analyses sur la formation juridique de Massimo

Vogliotti, nouveau membre de notre conseil scientifique. Il propose également un focus sur plusieurs recherches récemment achevées, qui ont été soutenues par le GIP. L'étude de socio-histoire de Claire Lemerrier et Jérôme Sgard sur les juristes et hommes d'affaires qui composèrent la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, montre que la problématique du droit global et de ses juristes n'est pas si récente. La Cour d'arbitrage de la CCI, créée en 1923 et dédiée aux litiges commerciaux internationaux, tire ses racines de la « première globalisation ». Elle est composée d'hommes d'horizons divers, montrant une perméabilité entre le monde du droit et du commerce. La base de données des enseignants des facultés de droit de 1804 à 1950, projet dirigé par Catherine Fillon, entérine, elle aussi, l'existence de juristes atypiques aux frontières du droit et d'autres disciplines et donne la possibilité de travailler sur ce groupe professionnel. Cette idée de frontières mouvantes, pourtant assez éloignée de la représentation traditionnelle du juriste, concerne également les avocats. Antoine Vauchez étudie un phénomène très contemporain et particulièrement intéressant à ce sujet : celui de la création d'un nouvel espace frontière entre avocats et élite politico-administrative. Mais alors qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, le flux s'opère de l'avocature vers le monde politique, le phénomène est aujourd'hui inverse. Depuis le début des années 1990, plus de deux cents fonctionnaires, anciens ministres ou parlementaires sont devenus « avocats » en droit des affaires, ce qui ne manque pas d'interroger sur les transformations de l'Etat.

Les questionnements actuels sur les juristes doivent s'enrichir encore de nouvelles recherches, en sciences humaines notamment, à la promotion desquelles la Mission de recherche Droit et Justice entend œuvrer.

<sup>2</sup> C. Jamin, *La cuisine du droit*, Lextenso éditions, 2012, L. Fontaine, *Qu'est-ce qu'un « grand » juriste ?*, Lextenso éditions, 2012.

<sup>3</sup> La première dirigée Hervé Croze et William Dross (Université Lyon 3) porte sur les universités de Lyon III, Bordeaux, Paris II, Nanterre et Chambéry ; la seconde est menée par une équipe pluridisciplinaire (droit, économie, sociologie, science politique, philosophie) et internationale (France, Angleterre, Jersey, Luxembourg, Japon), coordonnée par Gilles Lhuillier, et associant le CNAM, l'ENS Rennes, l'ESSEC, l'Ecole de Droit de Rio de Janeiro et Sciences Po Paris.

# R

## cherche

---



Source : Sciences Po

Claire Lemerancier, directrice de recherche au CNRS, au Centre de sociologie des organisations, présente sa recherche soutenue par la Mission de recherche Droit et Justice. Elle a été menée avec Jérôme Sgard, professeur à Sciences Po, au Centre de recherches internationales

## Créateurs d'une justice privée

### Les hommes de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (1920-1960)

---

La Cour d'arbitrage de la CCI est aujourd'hui une institution majeure de la globalisation, permettant aux grandes entreprises, pour leurs conflits entre elles ou avec les gouvernements (arbitrage commercial ou d'investissement), d'éviter les tribunaux officiels nationaux, tout en usant d'un règlement et d'une organisation bien rodées. Si son poids n'a cessé de s'accroître depuis les années 1970, son histoire est bien plus ancienne. Imaginée avant la Première Guerre mondiale, elle trouve ses racines dans la première globalisation : les espoirs de paix par l'arbitrage s'appliquaient alors aussi aux conflits entre nations, ou encore entre employeurs

et salariés. Supposé plus conciliateur que les tribunaux officiels, l'arbitrage sous toutes ses formes était promu aussi bien par de grands juristes, à l'origine de la naissance en 1899 de la Cour d'arbitrage de La Haye, que par des industriels comme Charles Bernheimer, de la Chambre de commerce de New York, ou Owen Young, de General Electric, hommes clés du mouvement aux États-Unis.

La Chambre de commerce internationale, créée en 1919 comme un lieu d'harmonisation des pratiques et de *lobbying* commun pour les chambres de commerce et associations de branches de par le monde, inaugure en 1923, à Paris, sa Cour d'arbitrage dédiée aux litiges commerciaux internationaux. Elle traite dans l'entre-deux-guerres moins de 1 000 affaires, dont seulement une centaine aboutissent à des sentences : l'accroissement rapide de ces nombres ne commence qu'à la fin des années 1950, à la faveur de la Convention de New York des Nations unies, qui rend les sentences plus facilement applicables que les jugements à l'étranger, et de l'apparition de l'arbitrage d'investissement. C'est pourtant dans les années 1920 et 1930 que les fondements de ce succès ultérieur sont mis en place : les montants en cause et la complexité des affaires augmentent ; les versions du règlement se succèdent, le rendant plus robuste vis-à-vis des parties chicanières ; la réputation croissante de la Cour lui permet d'accéder aux cercles d'experts de la Société des nations et aux Congrès de juristes, comme de recruter des arbitres de plus en plus prestigieux, membres notamment des juridictions supérieures de chaque pays. Cette réputation repose sur son caractère réellement international : assez peu tributaire du droit français, elle réalise dans son règlement et son organisation interne une synthèse de pratiques d'arbitrage antérieures aussi bien anglaises que françaises, états-uniennes, hollandaises ou suédoises.

Ces traits reposent sur un milieu resté méconnu, celui des premiers employés et membres des comités de la Cour. Aussi bien juristes de formation qu'hommes d'affaires d'expérience, souvent étrangers résidant de longue date à Paris, ils ne sont pas individuellement très réputés, mais ils constituent rapidement un collectif soudé (malgré de nombreux débats internes, par exemple sur la confidentialité des sentences), qui fait progresser la cause de l'arbitrage commercial en même temps que la carrière de chacun. René Arnaud, le premier secrétaire général de la Cour, est le pivot de ce groupe jusqu'à l'après-guerre. Major de l'ENS, tout jeune agrégé d'histoire et combattant de la Grande Guerre, il parvient en quelques années, par son travail de coordination et de centralisation d'informations, à s'imposer comme un des spécialistes mondiaux du droit comparé de l'arbitrage, en même temps qu'il consolide l'organisation pratique de la Cour ; il fait en parallèle une belle carrière au sein de plusieurs organisations patronales, et ne quitte la CCI qu'en 1969. Les discussions sur l'organisation, mais aussi la procédure, voire le conflit des lois menées par Arnaud réunissent aussi le Belge Charles Neef, docteur en droit mais surtout directeur de la Compagnie des wagons-lits, le Suédois Thor Carlander, ancien avocat et marchand peu connu, le Français Henri Sambuc, riziculteur et avocat en Indochine et spécialiste de droit civil colonial, l'inventeur néerlandais Ottho Gerhard Pierson, ou encore l'avocat et président de la « colonie » tchèque à Paris Otakar Flanderka. Ces hommes, qui rappellent que la frontière entre droit et commerce n'a jamais été très stricte, ont posé les bases d'une véritable jurisprudence, en même temps que

d'une institution qui s'est ensuite avérée capable, dès les années 1950, de recruter tant comme arbitres que comme secrétaires de la Cour des juristes parmi les plus reconnus.

*Le rapport issu de cette recherche est disponible dans la nouvelle collection des rapports de la Mission de recherche Droit et Justice : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/GIP-MRDJ/halshs-01158980v1>*

Source : Hal-SHS



© International Chamber of Commerce (CCI)

# R

## cherche

---



Source : Le journal du CNRS

Antoine Vauchez, directeur de recherche CNRS au Centre européen de sociologie et science politique (Université Paris 1-Sorbonne/EHESS), présente sa recherche soutenue par la Mission de recherche Droit et Justice

## La République des avocats- fonctionnaires ? Sociologie d'un nouvel espace frontière

---

Depuis le début des années 1990, on observe aux frontières de la politique, de l'administration et du barreau d'affaires un flux continu de passages et de circulations<sup>4</sup>. Si l'inscription au barreau de Paris de quelques personnalités politiques de premier plan, tels Jean-François Copé

---

<sup>4</sup> Antoine Vauchez, Lola Avril, Pierre France, *Espaces politico-administratifs et barreau de Paris. Sociologie d'un espace-frontière*, Mai 2015, 158 p.

ou Dominique de Villepin, a été largement publicisée, cette médiatisation ne fait pas justice de l'ampleur sans précédent des circulations aux frontières de l'élite politico-administrative et des grands cabinets parisiens de droit des affaires. Anciens présidents de section du Conseil d'Etat, secrétaires généraux de l'Elysée ou de Matignon, ministres de l'économie ou de la justice, mais aussi jeunes maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ou conseillers référendaires à la Cour des comptes, directeurs d'unité au Service de la législation fiscale, membres de cabinets ministériels ou fonctionnaires des diverses agences de régulation des marchés : c'est toute une frange de l'élite politico-administrative qui circule aujourd'hui aux confins du barreau d'affaires, rejoignant pour des durées variables, *law firms* (Cleary Gottlieb, Day Jones, Gide, etc.) et cabinets d'influence (August & Debouzy, Darrois & Villey, Veil & Jourdain, etc.), à Paris comme à Bruxelles. Que se passe-t-il ainsi aux frontières de l'Etat pour que plus de deux cents hauts fonctionnaires, anciens ministres ou parlementaires soient devenus « avocats » depuis le début des années 1990 ?

Dans un contexte où la transparence de la vie publique fait l'objet d'un débat continu, chaque « passage » aura certes fait l'objet de controverses politiques et journalistiques sur les « liaisons dangereuses » et autres « conflits d'intérêts ». Mais, le phénomène lui-même restait très méconnu : on ignore tout de ceux qui, politiques et/ou fonctionnaires, circulent ainsi ; on ne sait rien, ou presque, des *law firms* parisiennes où ils exercent et des dossiers dont ces hauts fonctionnaires-avocats ont la charge ; on méconnaît encore ces nouveaux espaces de circulation qui ont émergé à la frontière des secteurs publics et privés.

En s'appuyant sur un riche matériau biographique portant sur près de 250 « transfuges » et sur de nombreux entretiens (plus d'une trentaine), l'enquête propose une clé d'explication de ce phénomène qui pointe une transformation profonde de l'Etat, de ses modes d'action comme de ses élites. Elle fait ainsi voir comment les espaces du droit et du barreau d'affaires sont devenus l'« espace carrefour » entre le « public » et le « privé » et le lieu privilégié des reconversions entre ces deux pôles. Entre droit public des affaires et droit des « affaires publiques », les opérations d'« optimisation fiscale », les contrats de partenariats privé-public, les autorisations de mise sur marché, ou encore le contrôle des pratiques anti-concurrentielles, ont ainsi fait émerger un nouvel ensemble de savoirs et de services propres à cet espace-frontière.

Pourtant, à l'inverse du cas américain où c'est le *lawyer* qui fait office de *power broker* de l'élite du pouvoir à Washington, c'est d'abord ici une élite politico-administrative qui circule et participe ainsi à un brouillage croissant des frontières entre l'Etat et les acteurs du marché. Ce faisant, l'enquête montre que le circuit fermé des grands corps de l'Etat que décrivait la science politique au tournant des années 1970-1980 a vécu : la montée en puissance de « l'Etat régulateur » s'est accompagnée au cours des vingt dernières années de celle d'une nouvelle élite politico-administrative, qui circule entre cabinets ministériels, agences de régulation, cabinets de conseil et grands groupes privés, et est porteuse d'une nouvelle définition de l'intérêt général.

# R

## Recherche

---

Catherine Fillon, enseignante-chercheure à l'Université Jean-Monnet de Saint-Etienne, présente la Base de données des enseignants des facultés de droit (1804-1950) issue d'un projet qu'elle a dirigé et qui était soutenu par la Mission Droit et Justice



©C. Fillon

## Siprojuris

---

La base de données SIPROJURIS (<http://siprojuris.symogih.org/>) s'inscrit dans le jeune courant de recherches qui, depuis quelques années, s'efforce d'approfondir les connaissances relatives à l'histoire des juristes français largement entendus. La vitalité de ce secteur de recherches se traduit déjà par des réalisations notables qui, toutes, ont bénéficié du soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice. On pense, bien sûr, au *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, réalisé sous la direction de P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, publié aux Presses Universitaires de France en 2007, à l'Annuaire rétrospectif de la magistrature, base de données consacrée aux magistrats français de l'ordre judiciaire à l'époque contemporaine, élaborée sous la direction de Jean-Claude Farcy, ou bien encore au *Dictionnaire des juristes ultramarins (XVIII<sup>e</sup> s.-XX<sup>e</sup> s.)*, réalisé sous la direction de Florence Renucci. SIPROJURIS se distingue toutefois des dictionnaires des juristes précédemment évoqués en ce qu'il entend se consacrer spécifiquement aux enseignants en droit. Il se démarque encore des travaux déjà réalisés<sup>5</sup>, parce qu'il veut atteindre sur une période

---

<sup>5</sup> On pense, bien sûr, à Christophe Charle, *La République des Universitaires*, Paris, Editions du Seuil, 1994. Toutefois, la période envisagée par l'auteur est plus courte puisqu'elle ne concerne que la Troisième République. En outre, les recherches prosopographiques de C. Charle relatives aux juristes n'ont été conduites que sur la base d'échantillons, de sorte que certaines conclusions nous paraissent déjà discutables.

relativement longue une exhaustivité qui, seule, pourra permettre d'apporter des conclusions définitives. Il se signale, enfin, par l'ampleur des données recueillies sur chaque enseignant, puisqu'il s'agit d'appréhender chaque individualité dans ses dimensions les plus variées.

Ce projet résulte, en effet, d'une insatisfaction quant à la façon dont on fait habituellement l'histoire de la doctrine juridique contemporaine, c'est-à-dire d'une manière qui est trop souvent à la fois intemporelle et désincarnée et qui s'apparente à bien des égards à une démarche de glose des écrits d'un auteur dont les origines sociales, la vie personnelle et professionnelle, les engagements extra-universitaires – qu'ils soient politiques, religieux, associatifs ou autres - sont mal connus. Dans l'introduction de son article consacré à « Carré de Malberg, juriste alsacien », Olivier Beaud, qui plaidait alors en faveur de l'introduction d'éléments biographiques dans l'analyse juridique, observait déjà : « ... le plus souvent, l'histoire des doctrines juridiques (...) consiste à étudier l'œuvre elle-même, et dans le meilleur des cas à reconstituer sa généalogie et à mettre en correspondance la pensée de l'auteur avec les autres courants de pensée. Mais, outre cette étude (analyse interne), il faudrait dresser un portrait du juriste, le replacer dans l'histoire sociale et intellectuelle ; c'est-à-dire ouvrir l'histoire de la doctrine à une histoire externe »<sup>6</sup>.

C'est à un commencement d'ouverture en direction de cette histoire externe que SIPROJURIS espère apporter une contribution fructueuse et immédiatement utile. Approfondir notre connaissance des hommes pour, peut-être, mieux comprendre les thèses qu'ils ont soutenues, les centres d'intérêts scientifiques qui furent les leurs, les époques de leur production intellectuelle, leurs choix ou non choix de carrière, etc., autrement dit se livrer à une démarche de type biographique est un exercice qui, dans d'autres disciplines s'intéressant comme la nôtre à la production textuelle et à l'œuvre intellectuelle, paraît aussi naturel qu'évident. Pareil exercice apparaît comme une nécessité, même à l'égard de juristes universitaires. Une production intellectuelle, quelle qu'elle soit, n'est jamais celle d'un pur esprit, mais bien celle d'un homme qui lui-même a une histoire personnelle et professionnelle. Bien sûr, celle-ci est très délicate à retracer parce qu'elle est celle d'un individu qui n'est nullement une monade kantienne, mais l'homme de diverses appartenances : à une famille, à un milieu social, à une génération, à un groupe professionnel, à un lieu géographique, pour ne citer que les plus évidentes. Et si, comme tout un chacun, cet homme est l'objet de multiples déterminismes, il a aussi son libre arbitre, sans parler de ces mille et une contingences, grandes ou petites, qui peuvent infléchir le cours d'une destinée et qu'il nous est donné de connaître ou pas...

Toutefois cette démarche, qui suppose de s'efforcer de replacer l'auteur dans son contexte historique et dans ses divers environnements qui se jouxtent ou se superposent, ne peut qu'être profitable à l'histoire des idées juridiques, en lui apportant une épaisseur et une profondeur qui lui font souvent défaut.

---

Signalons que les professeurs de droit parisiens ont déjà fait l'objet d'une recherche spécifique : Jean-Louis Halpérin, *Paris, Capitale juridique*, Paris, Editions de l'Ecole Normale Supérieure de Paris, 2011.

<sup>6</sup> Olivier Beaud, « Carré de Malberg, juriste alsacien. La biographie comme élément d'explication d'une doctrine constitutionnelle », *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg*, Nouvelle Série, n°1, 1997, p. 220.

Ce sont ces postulats qui ont inspiré la base de données des enseignants en droit à l'époque contemporaine que nous avons dénommée finalement SIPROJURIS (système d'information sur les professeurs de droit). La destination première de SIPROJURIS est d'être un outil placé à la disposition de la collectivité des chercheurs, leur permettant, en effet, d'alimenter leur réflexion parce que leur sont offert, via la mise en ligne sur internet des données recueillies, le maximum d'informations biographiques personnelles et professionnelles, ainsi que la référence des sources d'archives leur permettant d'approfondir leurs recherches consacrées à telle ou telle individualité. Il n'en reste pas moins que cette collecte de données, grâce au travail fouillé accompli sur chaque individu, se veut à nouveau un outil permettant cette fois-ci, non seulement d'écrire une histoire globale de ce corps professionnel à l'époque contemporaine, mais encore d'apporter un nouvel éclairage à l'histoire de l'enseignement du droit depuis sa renaissance contemporaine au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Le contenu de l'enseignement dispensé par les facultés de droit, réduit en 1804 au droit romain, au code civil, à la procédure civile et à la législation criminelle, s'est en effet notablement diversifié au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. De nouvelles branches du droit sont apparues à la faveur de la création de chaires nouvelles voulues par l'Etat, mais aussi, de cours dits libres ou complémentaires dont l'institution a souvent réclamée par les facultés de droit elles-mêmes. Assurés par des enseignants pionniers, que ces précurseurs aient été volontaires et enthousiastes ou bien désignés autant que résignés, ces enseignements ont éventuellement reçu par la suite une consécration officielle dans les programmes d'études des facultés de droit arrêtés par l'Etat. La base de données permet, notamment, de retracer avec précision le processus de construction des nouvelles disciplines juridiques, d'identifier tant les professeurs porteurs de ces innovations pédagogiques et scientifiques que les stratégies (création de revues, d'associations scientifiques spécialisées) qu'ils ont pu parallèlement déployer pour asseoir le rayonnement de la jeune discipline dont ils étaient les promoteurs.



Source : Siprojuris

# A

## ctualité de la recherche

---

Autour de la formation des juristes  
par Massimo Vogliotti, professeur de philosophie et de  
théorie du droit à l'Université du Piémont Oriental et  
résident à l'IEA de Paris



Source : Università del Piemonte Orientale

Depuis octobre 2014 je mène, à l'Institut d'Etudes Avancées de Paris, une recherche intitulée « Quelle formation juridique aujourd'hui ? ». Mon intérêt pour cette question est l'aboutissement de ma réflexion sur les profondes transformations que le droit et la science juridique ont connues depuis la seconde moitié du siècle dernier. Initiée il y a douze ans par une recherche dirigée par François Ost et Michel van de Kerchove sur la crise de la structure pyramidale de l'ordre juridique moderne, cette réflexion s'est poursuivie par une recherche sur la crise du paradigme juridique moderne, financée par le Ministère italien de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche.

Dans l'ouvrage qui publiait les résultats de cette recherche, *Tra fatto e diritto. Oltre la modernità giuridica* (Giappichelli, 2007), j'intitulais le dernier chapitre « Dalla centralità della legge alla centralità dell'uomo di legge », et cela pour souligner que le pivot du nouveau paradigme qui est en train de se construire n'était plus la loi, comme il l'était depuis la révolution française, mais le juriste. Si le problème fondamental de l'ancien paradigme était la *formation de la loi parfaite* – le juriste n'étant que son exégète ou son exécuteur passif et fidèle (le juge bouche de la loi) – le problème fondamental du nouveau paradigme est la *formation de l'homme de la loi*. Si le droit n'est pas (contrairement à ce que pensait le juriste

moderne, qui a abandonné la méthode aristotélicienne des sciences pratiques pour se remettre à la méthode descriptive et objectivante des sciences théorétiques) un système d'objets normatifs qui s'impose au juriste théorique ou pratique, mais un *réseau* de relations qui, dans chaque contexte d'application, doit être tissé par ses nombreux acteurs, alors la question prioritaire pour la communauté scientifique est la formation de ceux qui – grâce à leur art, à leur culture et à leur imagination – sont appelés à projeter un ordre juridique “juste”, à savoir conforme aux valeurs de la Constitution nationale et des Chartes européennes et internationales des droits de l'homme.

Cette œuvre de construction d'un ordre juridique conforme au projet politique de nos Constitutions de l'après guerre requiert – c'est l'hypothèse fondamentale de ma recherche – un type de juriste qui ne soit pas seulement un bon technicien du droit – selon la perspective, de plus en plus dominante, qui réduit le métier de juriste à une sorte d'ingénierie sociale (en faisant de celui-ci un instrument de la *Weltanschauung* dominante) – mais qui soit, avant tout, un homme de culture, soucieux des enjeux éthiques, sociaux et politiques des questions juridiques.

Plus fondamentalement, j'avance l'hypothèse que cette perspective qui se légitime en se disant professionnalisante en réalité ne peut que manquer son objectif, à savoir la préparation de professionnels du droit qui soient vraiment capables de faire face aux défis formidables lancés par la complexité de la société contemporaine. Celle-ci ne peut plus se contenter de juristes experts de normes et procédures et qui maîtrisent la soi-disant technique juridique, mais a besoin de juristes qui, d'un côté, savent comprendre la complexité de la réalité et ses exigences de régulation et, de l'autre côté, aient les instruments culturels pour aborder les dilemmes de notre société du risque, pluraliste et multiculturelle.

Pour être à la hauteur de ces défis, l'éducation juridique devrait être repensée à la lumière de trois lignes directrices principales.

Premièrement, il faudrait, d'un côté, éduquer le juriste *in spem* à la complexité du droit et à la nature pratique et contradictoire du savoir juridique et, de l'autre côté, donner une plus grande importance à la comparaison diachronique (l'histoire du droit et de la pensée juridique) et synchronique (le droit comparé), qui devrait féconder tous les enseignements du droit positif et cela pour montrer l'historicité du droit et dévoiler les racines culturelles des normes et des catégories juridiques, évitant, ainsi, les pièges du chronocentrisme (l'idée que le présent est notre horizon exclusif et fermé) et de l'ethnocentrisme, qui sont des obstacles épistémologiques pour reconnaître et comprendre l'autre et, à travers l'autre, soi-même.

Ensuite, il faudrait s'orienter vers un apprentissage du droit de type problématique, en privilégiant une méthode plus interactive qui fait de l'étudiant un sujet actif du parcours éducatif. Dans cette perspective, qui vise aussi à renforcer la compétence argumentative de l'étudiant, il faut miser sur l'étude de cas pratiques selon la méthode médiévale de la *quaestio disputata* (analyse de jugements, *moot courts* – qui sont les héritiers directs de cette méthode médiévale – *legal clinics*). Il serait souhaitable qu'à cette analyse de cas – qui permet à l'étudiant de mobiliser ses connaissances normatives et de se confronter avec les contextes

empiriques et axiologiques qui influencent le sens des lois et le contenu des décisions judiciaires – prennent part aussi des praticiens, dans le but de renforcer les ponts entre le monde de l'Université et le monde des professions juridiques.

Enfin, il faudrait que la formation juridique s'ouvre finalement aux savoirs extra-juridiques qui étudient le contexte social, économique, politique que le droit vise à mettre en forme (tout en étant, récursivement, formé par lui), en réservant une place aussi aux humanités, qui, comme l'a récemment souligné Martha Nussbaum, sont fondamentales pour la démocratie et, notamment, pour ses acteurs juridiques, car elles nourrissent la pensée critique, la finesse du raisonnement, la force de l'imagination, l'ouverture et la noblesse de l'esprit, l'élégance intellectuelle et de la parole.

*Dans le cadre de ses recherches à l'IAE, Massimo Vogliotti a organisé une journée d'études le 13 juin et organise un débat avec la revue Esprit, le 16 juin....*

---

### **Rencontre du 16 juin à l'IAE, en collaboration avec la revue *Esprit* :**

#### **« Quelle formation juridique aujourd'hui, et pour quel juriste ? »**

En ce début de millénaire, à un moment où le droit et le monde des professions juridiques et judiciaires sont saisis par des profondes transformations qui obligent les juristes à repenser leur objet, leur savoir et leurs métiers, la question de la formation juridique resurgit immanquablement, tel le Phénix renaissant de ses cendres. Et pourtant, si la question n'est pas nouvelle – ayant « scandé » tout le siècle dernier, marqué par la crise du paradigme juridique moderne – il y a de bonnes raisons, aujourd'hui, pour croire que, cette fois, elle ne sera pas neutralisée, comme dans le passé, par la force d'inertie du monde académique.

D'un côté la crise radicale de ce paradigme, à l'aune duquel notre modèle d'éducation juridique a été conçu au début du XIX<sup>e</sup> siècle et, de l'autre côté, la perte récente du monopole des Universités, concurrencées – de façon pas toujours loyale – par d'autres établissements qui proposent des manières différentes d'enseigner le droit, plus proches de la *legal education* américaine, laissent croire que le *kairós*, ce dieu grec du moment propice, est finalement arrivé pour la formation juridique aussi.

Cette remise en question du modèle traditionnel d'enseignement, pour en concevoir un autre qui soit plus en phase avec les transformations évoquées et en mesure de répondre aux défis de nos sociétés de plus en plus complexes et pluralistes, voire multiculturelles, pose de multiples questions.

D'abord, quel type de juriste voulons-nous former ? Un bon technicien du droit capable, tel un ingénieur social, de construire des solutions efficaces et efficientes à des problèmes qui lui viennent de l'extérieur, selon une conception instrumentale et, donc, encore moderne de la raison juridique, ou un juriste critique et responsable,

capable de penser autrement, de dévoiler les enjeux de pouvoir cachés derrière les formes juridiques et, selon la conception téléologique, pré-moderne, de la raison juridique, de s'interroger sur les questions axiologiques qui animent le droit et les discours de la cité ? Si nous visons ce second type de juriste, l'enseignement du droit doit nécessairement s'ouvrir aux autres sciences humaines et sociales, mais aussi aux sciences de la nature et à leurs méthodes. C'est le défi, bien connu, de l'interdisciplinarité qui pose, à son tour, d'autres importantes questions : quelle place faut-il donner à ces autres sciences pour que la formation des juristes évite le piège de l'éclectisme ? Et comment les enseigner ? Les juxtaposant aux matières juridiques ou les intégrant dans celles-ci ? Et, dans ce second cas, comment former ces formateurs ?

Et ensuite : quelle mission envisageons-nous pour la formation universitaire au droit ? Une formation immédiatement professionnalisante (mais pour quelle profession, au juste, vu la pluralité des métiers liés au droit aujourd'hui ?) ou une formation qui, sans négliger le côté technique du droit et laissant à des segments éducatifs successifs la tâche de transmettre le savoir faire propre aux différents métiers, vise avant tout à former les futurs acteurs juridiques à un droit conçu comme un phénomène culturel, enraciné dans une histoire et dans un espace (étatique, européen, global), dans une société et dans une vie politique ?

**Massimo Vogliotti**, professeur de philosophie et de théorie du droit à l'Université du Piémont Oriental et résident à l'IEA de Paris, où il mène une recherche sur la formation juridique, débatera de ces questions et de bien d'autres avec **Dominique Borde**, avocat du cabinet international Paul Hastings, **Didier Truchet**, professeur émérite de L'Université Panthéon-Assa (Paris II), ancien président du Conseil national du droit, et **Antoine Garapon**, magistrat et secrétaire général de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice.

Une rencontre animée par **Marc-Olivier Padis**, directeur de la rédaction de la revue *Esprit*.

**Date et heure:**

16/06/2015 - 18:30 - 20:30

**Lieu:**

Institut d'études avancées de Paris  
Hôtel de Lauzun  
17 quai d'Anjou, 75004 Paris

# R

## etour sur...

---

Le colloque « Henri Lévy-Brühl, juriste sociologue » qui s'est tenu les 26 et 27 mars 2015

Juriste, historien du très ancien droit romain ainsi que de la naissance des sociétés commerciales, sociologue, criminologue, ethno-juriste... Henri Lévy-Brühl, héritier tant de la pensée de son père Lucien, que celle de Durkheim et de Mauss, laisse une œuvre cinquantenaire de l'entre-deux guerres et de l'après guerre, pluridisciplinaire, qui, 50 ans après sa disparition, est toujours actuelle et riche d'enseignements.

Son dialogue avec les autres sciences sociales, ses engagements citoyens et institutionnels ont fait l'objet de deux journées d'études organisées par Frédéric Audren, Emmanuelle Chevreau et Raymond Verdier et rassemblant anciens et jeunes chercheurs et enseignants, avec le précieux soutien de la Bibliothèque Cujas, du Centre de documentation des droits antiques et de la Mission Droit et Justice.

Son œuvre scientifique, selon l'expression du doyen Carbonnier, fut « un véritable manifeste pour une sociologie juridique globale » visant en particulier à combattre auprès des étudiants en droit « la tendance dogmatique que les études de droit favorisent presque nécessairement ».

Les deux présidents des Universités Panthéon-Assas et Panthéon Sorbonne, Guillaume Leyte et Philippe Boutry, ont honoré de leur présence l'ouverture du colloque sur les lieux mêmes de l'ancienne Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, où Henri Lévy-Brühl enseigna le droit Romain de 1930 jusqu'à sa retraite en 1957.

Alors que le droit romain était en crise, il fonda, après la Libération, l'Institut de Droit Romain où, de 1947 jusqu'à son décès en 1964, près de deux cent spécialistes des différents systèmes juridiques de l'Antiquité (droit grec, droit suméro-acadien, droit juif, droit égyptien, droit romain) sont venus présenter leur recherche.

Le droit romain, dans sa triple dimension ancienne, médiévale et moderne, était pour Henri Lévy-Brühl « l'une des plus belles créations du génie humain, un droit qui s'appliquait aux hommes de toutes les confessions et avait pour principal moteur la volonté humaine. Il fallait l'étudier pour lui-même, sur le terrain de la pure recherche scientifique, comme un des principaux faits de civilisation que nous offre l'histoire de l'humanité ».

Le formalisme procédural, le langage des formules et gestes rituels de la vérité judiciaire dans la société archaïque romaine ont fait l'objet de ses principales recherches en droit romain, depuis sa thèse de 1910 sur le témoignage instrumentaire jusqu'à ses *Recherches sur les Actions de la loi* de 1960.

Son dernier ouvrage de 1963, *La Preuve Judiciaire*, ainsi que son *Que sais-je ? Sociologie du Droit* de 1961 sont, parmi ses nombreux travaux, ceux que l'on peut espérer voir prochainement rééditer.

## Raymond Verdier

Directeur de recherche honoraire au CNRS

# HENRI LÉVY-BRUHL (1884-1964) juriste sociologue

Colloque jeudi 26 et vendredi 27 mars — Salle des conseils — 12, place du Panthéon — 75005 PARIS  
Responsables scientifiques : Raymond Verdier, Emmanuelle Chevreau, Frédéric Audren

### Accueil :

M. Guillaume LEYTE, président de l'Université Paris II Panthéon-Assas  
et M. Philippe SOUTRY, président de l'Université Paris I Panthéon Sorbonne

### Présidences :

Norbert ROULAND  
Université d'Aix-Marseille,  
ancien membre de l'Institut  
universitaire de France

Jean-François GERKENS  
Université de Liège

Jean-Pierre CORIAT  
Université Paris II  
Panthéon-Assas

Bernard LEGRAS  
Université Paris I  
Panthéon Sorbonne

### Les conférences sont publiques

Frédéric AUDREN CNRS – CER/École de droit de Sciences Po	Henri Lévy-Brühl, préfaciateur de l'ethnologie juridique ?	Michel HUMBERT Université Paris II Panthéon-Assas	Henri Lévy-Brühl et le droit archaïque romain
Gilles CANDAR Société d'Études Jurisprudentielles	Henri Lévy-Brühl et le socialisme	Frédéric KECK Maison Quevenne	Ethnologie, droit et statistiques dans la famille Lévy-Brühl
Emmanuelle CHEVREAU Université Paris II Panthéon-Assas	Henri Lévy-Brühl, professeur de droit romain	Benoît KERNEIS Université Paris Ouest	Henri Lévy-Brühl, pionnier de l'ethnologie juridique
Nelly CONVERT Université Paris I Panthéon Sorbonne	Une étape particulière dans le parcours de Henri Lévy-Brühl : l'histoire du droit commercial	Jean-Christophe MARCEL Université Paris IV	Henri Lévy-Brühl et la tradition de sociologie civiliste
Catherine FILLON Université de Saint-Étienne	Au gré des vicissitudes de l'histoire : la carrière professionnelle d'Henri Lévy-Brühl	Joseph MÉLEZE École Française des Hautes Études	La coutume dans la formation du droit : l'exemple de l'Égypte grecque et romaine
Antoine GARAPON Institut des Hautes Études sur la Justice	La preuve judiciaire Elmaleh : France, Chine et États-Unis	Norbert ROULAND Université d'Aix-Marseille – ancien membre de l'Institut universitaire de France	Introduction générale
Jean-François GERKENS Université de Liège	Henri Lévy-Brühl et Fernand De Visseren, une amitié franco-belge	Mathias SOULA Université de Rennes	La jurisprudence d'Henri Lévy-Brühl : enjeux et destins d'une science attendue
Stéphane GÉRY-VERNIÈRES Université de Grenoble-Alpes	Henri Lévy-Brühl, Gabriel Le Bras et Jean Carbonnier : rencontres intellectuelles et engagements institutionnels	Raymond VERDIER CNRS – Droit et Culture	De philosophe-anthropologue à l'histoire sociologique du droit : de Lucien à Henri Lévy-Brühl
Jean HILAIRE Université Paris II Panthéon-Assas	Un ouvrage posthume : <i>L'Éthique juridique des ancêtres de nos jours en France aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles</i> .	Nicolas WAREMBOURG Université Paris I Panthéon Sorbonne	Henri Lévy-Brühl, Matériau de la procédure



contact et informations : [colloquib@pantheon-sorbonne.fr](mailto:colloquib@pantheon-sorbonne.fr)

Source : Université Panthéon-Sorbonne

# R

## etour sur...

Vers une meilleure connaissance des facteurs d'influence dans le processus de décision judiciaire ?

Tel est le thème de la journée d'études organisée par le ministère de la Justice et l'Institut des Hautes Études sur la Justice (IHEJ) et qui s'est tenue le lundi 13 avril 2015<sup>7</sup>. Placée sous le signe de la réflexion et de l'ouverture à d'autres sciences, cette journée a été l'occasion de discuter du développement de nouvelles méthodes d'analyse des données de la justice française en économie du droit, d'une part, et en psychologie cognitive, d'autre part. Chercheurs et professionnels (magistrats, avocats) ont ainsi pu échanger sur les différents facteurs d'influence qui affectent le processus de prise de décision judiciaire.

Les travaux de recherche présentés au cours de cette journée s'inscrivent dans le contexte des travaux américains menés sur la justice au cours des années 1960 autour de Ronald Coase et de Guido Calabresi, et consistant à expliquer les phénomènes juridiques grâce aux méthodes et concepts de la science économique, en l'occurrence l'économétrie. Après avoir été exportés dans les années 1970 dans d'autres pays anglo-saxons connaissant le système de *Common law*, ces travaux qui ont donné naissance à une nouvelle discipline – l'économie du droit ou analyse économique du droit –, se développent dans les années 1980 dans les pays de

## La Mission a sa collection sur la HAL

La Mission de Recherche Droit et Justice vient de créer une collection regroupant les rapports finaux des recherches qu'elle soutient.

Ces rapports seront dorénavant en libre consultation et référencés par les grands « moissonneurs » (Isidore, Google scholar, etc.), donc plus visibles aux niveaux national et international.

Pour vous y connecter :

<https://hal.archives-ouvertes.fr/GIP-MRDJ/>

Pour nous contacter :

Florence Renucci,  
directrice adjointe  
[renucci@gip-recherche-justice.fr](mailto:renucci@gip-recherche-justice.fr)

<sup>7</sup>. Les travaux exposés dans le cadre de cette journée feront l'objet d'une publication dans les Cahiers de la Justice.

*Civil law*, comme en Allemagne. En France, l'économie du droit fait une timide percée.

En sortant de l'ornière, en quelque sorte, les travaux français jusqu'ici réalisés, et qui sont pour l'essentiel diffusés dans des publications et des manifestations internationales, le ministère de la Justice et l'IHEJ ont souhaité apporter un éclairage neuf sur les pratiques des professionnels du droit, et plus spécifiquement sur les décisions des juges qu'ils soient professionnels (magistrats) ou non (jurés, conseillers prud'hommes). Surtout, au-delà du simple exposé de ces travaux, cette journée a eu pour objectif d'ouvrir le débat sur les axes de recherches à venir, auxquels la Mission de recherche Droit et Justice ne manquera pas de s'associer.

La première communication – *Les employeurs redoutent-ils les juridictions du travail ? Théorie et preuves à partir des conseils de prud'hommes* – est celle de Claire Desrieux (maître de conférences, Université de Paris 2 Panthéon-Assas, CRED) et Romain Espinosa (doctorant, Université de Paris 2 Panthéon-Assas, CRED). Leur recherche a consisté, suivant la méthodologie des tests économétriques, à explorer les décisions rendues par les Conseils des prud'hommes entre 1998 et 2012. La recherche s'est surtout focalisée sur les cas de poursuites de l'employeur par le salarié, soit un peu plus d'un million de cas. Plus précisément, seules les décisions rendues en France métropolitaine ont été examinées. Il ressort de l'ensemble des données exploitées une certaine influence de la composition syndicale sur la prise de décision. En effet, plus les conseillers prud'hommes sont issus des listes CGT et FO, syndicats qualifiés de « non réformistes », moins les salariés ont de chance d'obtenir un jugement favorable. Ce résultat s'accompagne également d'un taux d'abandon des recours plus élevé dans les tribunaux dominés par ces deux forces syndicales. Ils en déduisent donc que les employeurs sont plus enclins à trouver un accord avec les salariés afin d'éviter d'être confrontés à une juridiction prud'homale qui lui serait peu favorable. Mais il s'agit ici d'un premier pan à un édifice bien plus important. Les chercheurs souhaitent en effet affiner l'analyse des données en prenant en considération les motifs invoqués par le demandeur : le montant de la compensation par exemple, comprendre le processus de décisions des conseillers, observer l'impact de la réforme de la carte judiciaire de 2007, comprendre les raisons du départage.

La seconde communication – *Sans haine ni méchanceté, sans crainte ni affection. Comment pensent les jurés ?* – est celle d'Arnaud Philippe (doctorant, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, CREST). Il a réalisé son étude à partir du casier judiciaire et d'une base de données dénombrant et classant les reportages journalistiques de nature judiciaire ou relatifs aux faits divers diffusés par les journaux télévisés de 20 heures de TF1 et France 2. S'appuyant également sur l'économétrie, Arnaud Philippe a cherché à savoir si la médiatisation des faits divers affectait ou non les décisions de justice. Plus encore, il a cherché à savoir si ce facteur d'influence dépendait de l'expérience des juges (jurés et magistrats). Les résultats obtenus révèlent un effet de ces reportages sur les verdicts des cours d'assises prononcés le jour suivant leur diffusion. Plus précisément, cet effet diminue lorsque le reportage relate une erreur judiciaire ; il augmente lorsqu'il s'agit d'un fait divers criminel. Autre observation : les décisions rendues par les tribunaux correctionnels sont imperméables à cet effet. Les

décisions de justice, comme toutes les décisions humaines d'ailleurs, sont susceptibles d'être biaisées. Toutefois, ces biais cognitifs peuvent aisément être évités car ils relèvent pour l'essentiel de l'apprentissage, précise Arnaud Philippe. Beaucoup reste encore à faire de ce côté-ci comme creuser la distinction juges professionnels/jurés ou prendre en considération l'ordre de l'examen des affaires.

Pour alimenter la réflexion et clore les débats, l'intervention d'Olivier Oullier (professeur à l'Université d'Aix-Marseille, Laboratoire de Psychologie cognitive UMR 7290) a conduit à s'interroger sur la place de la science, et plus particulièrement des neurosciences sociales. Dans quelle mesure cette science peut-elle compléter ce qui existe déjà ? Quelle place accorder à l'imagerie cérébrale fonctionnelle ? Cette technologie ne permettra-t-elle pas une meilleure compréhension de ce qui se passe aux Assises par exemple ? Autant d'interrogations qui, loin de régler le problème, viennent au contraire questionner autrement la manière de dire le droit et de rendre la justice. En effet, si tous les individus sont différents, les réactions de la justice doivent être différentes. Le chercheur invite donc les professionnels du droit (qu'ils soient magistrats ou juristes) à prendre en considération les éléments neurobiologiques qui participent au comportement humain. Le développement du « neuro-droit » dans la formation des professionnels du droit mérite que l'on s'y attarde.

Cette journée a donc permis de mesurer le long et lourd travail de pédagogie qui s'attache à ces nouvelles méthodologies. En effet, si la réaction des professionnels invités à réagir a pu paraître pour le moins mitigé, sans doute peu habitués à ce que leur pratique fasse l'objet d'une modélisation mathématique ou d'un examen cérébral, ces recherches ont toutefois permis un déplacement du regard non négligeable sur les processus de la prise de décision. Loin de l'objectivation classiquement entendue des pratiques judiciaires, ces travaux qui empruntent les outils de l'économie, pour les uns, et ceux de la neurologie, pour les autres, pour comprendre le fonctionnement de l'institution judiciaire, ont mis en lumière des questionnements nouveaux sur le comportement des agents. Ces nouveaux champs de réflexion mériteraient d'être développés et confrontés aux autres disciplines dans le cadre de recherche au sein de la Mission de recherche Droit et Justice.

### **Victoria Vanneau**

Docteur en droit

Responsable du suivi scientifique de la Mission de recherche Droit et Justice

# A ctualité de la Mission

*De nouveaux membres au  
Conseil scientifique de la  
Mission de recherche  
Droit et Justice*

## **Pascal CHAUVIN**

Magistrat, Pascal Chauvin est conseiller à la Cour de cassation depuis 2013, après avoir été conseiller référendaire à la Cour de cassation de 2002 à 2009, puis président de chambre à la cour d'appel de Paris, de 2009 à 2013. Spécialiste du droit des successions et des régimes matrimoniaux, il a également participé, au plus haut niveau, à la réflexion sur la Constitution ou encore sur la sélection et la formation des chefs de juridictions. Son expérience en premier degré de juridiction, et notamment au tribunal de grande instance de Nanterre, lui a permis de pratiquer par ailleurs les droits de la presse, de la propriété littéraire et artistique, de la nationalité ainsi que le droit fiscal. Enfin, il enseigne ou a enseigné tant aux étudiants qu'aux futurs magistrats, notaires et avocats.

## **Anne-Cécile DOUILLET**

Professeur des universités en science politique, Anne-Cécile Douillet enseigne actuellement à l'université de Lille 2, où elle conduit en outre des recherches au sein du Centre d'études et de recherches administratives, politiques et sociales (CERAPS), ainsi qu'à l'Institut d'études politiques de Lille. Spécialiste de la sociologie de l'action publique, ses propres travaux et les recherches qu'elle dirige ou évalue portent principalement sur le gouvernement local et l'action publique locale, comme par ailleurs sur les politiques de sécurité. Impliquée dans la vie universitaire et scientifique, elle a auparavant exercé ses responsabilités académiques et pédagogiques au sein de l'université de Franche-Comté et de l'Institut d'études politiques de Grenoble.

**Jean-François SAGAUT**

Notaire, Jean-François Sagaut enseigne depuis 1997 le droit notarial à l'université Paris 2-Panthéon-Assas et au Centre de formation professionnelle notariale de Paris. Impliqué dans la réflexion, la recherche et l'enseignement juridique comme dans les travaux des différents congrès des notaires, il est notamment secrétaire général de l'association Rencontre Notariat Université (ARNU), membre du comité de consultation du Centre de recherches, d'informations et de documentations notariales (CRIDON), membre de la commission juridique de la chambre interdépartementale des notaires de Paris et président du groupe de travail « Acte authentique européen » du Conseil des notaires de l'Union européenne (CNUE).

**Massimo VOGLIOTTI**

Professeur titulaire à l'université du Piémont oriental (Italie), Massimo Vogliotti enseigne la philosophie du droit et la théorie du droit. Il effectue des recherches et a publié tant sur la logique et la production juridique ou la formation des juristes que sur le droit pénal, le droit pénal international ou encore, sur le terrain du droit comparé, les relations entre parquet et police dans différents pays européens. Après avoir été allocataire de plusieurs bourses de recherche, y compris dans le cadre européen, puis enseignant, en France et en Belgique, Massimo Vogliotti est actuellement accueilli comme résident à l'Institut d'études avancées de Paris. Il est membre des comités de rédaction des revues *Droit et Société*, *Les Cahiers de la justice* et *Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2.0*.

## Appels en cours...

Dans le cadre de l'exécution de sa programmation scientifique 2015, la Mission de recherche Droit et Justice a lancé un quatrième appel à projet :

### **L'évolution des métiers de la justice en France et en Europe.**

**Date limite : 7 septembre 2015**

Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site : <http://www.gip-recherche-justice.fr/?p=5676>

**Par ailleurs, les appels à projet spontanés peuvent être déposés jusqu'au 2 octobre 2015**

# A ctualité de la Mission

---

Suite à l'appel à projets sur la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) lancé par la Mission de recherche Droit et Justice dans le cadre de sa programmation 2015, le projet présenté par les professeurs Jérôme Bossan, Cristina Mauro et Laurence Leturmy (Université de Poitiers), intitulé « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Bilans et perspectives », vient d'être sélectionné. Cristina Mauro présente pour la *Lettre* cette recherche qui se terminera en 2017.

Introduite par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben II, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité constituait, il y a une dizaine d'années, une nouveauté dans le système procédural français. Le modèle venait des systèmes anglo-saxons et tout particulièrement des Etats-Unis où des accords sur le plaidoyer de culpabilité sont largement admis et permettent d'aboutir à une condamnation dans 95% à 97% des affaires. Il venait également d'autres systèmes procéduraux d'Europe continentale où, comme en France, des

procédures fondées sur la reconnaissance de culpabilité ont été introduites parmi un éventail souvent très large de procédures accélérées dans un objectif essentiellement déflationniste lié à l'utilisation croissante de la menace pénale et à l'encombrement des juridictions répressives. Sous l'influence du droit comparé, le législateur français participait ainsi à un mouvement d'hybridation des systèmes nationaux, mouvement encouragé par des sources européennes comme l'article 6 CESDH – principe de la durée raisonnable de la procédure – et la Recommandation n° R (87) 18 concernant la simplification de la justice pénale.

Si ce mouvement d'hybridation reste partiel, les diverses procédures accélérées européennes ont une caractéristique commune : elles se sont développées puis ont été consacrées en réaction au modèle nord-américain et à ses dérivés. En effet, l'introduction de ces procédures en Europe a généralement été entourée de nombreuses réticences qui, quoi qu'exprimées de façon différentes et fondées sur des principes juridiques propres à chaque système, en mettent en cause le caractère équitable et l'efficacité.

A l'occasion de l'adoption de la loi Perben II, de nombreux doutes ont ainsi été exprimés quant au caractère contractuel ou consensuel de ces mécanismes qui risquent de porter atteinte à la légitimité et donc à l'efficacité de la menace pénale : comment admettre une transaction avec l'auteur d'une infraction ? D'autres touchent au rôle du juge : l'accord sur la peine risque en effet de réduire à néant son pouvoir discrétionnaire et, par conséquent, de porter atteinte au principe de l'individualisation. De même, comment admettre des condamnations fondées sur une reconnaissance de culpabilité obtenue dans le cadre d'un accord, alors que le rôle traditionnel des autorités publiques de poursuite et de jugement est d'établir la vérité ? Est-il possible d'aboutir à la pacification et à la réconciliation sur le fondement d'un accord sans porter atteinte à la fonction cathartique du procès pour la personne poursuivie, la victime et le public ? Par ailleurs, des craintes ont été émises dans des systèmes où le ministère public est représenté par des fonctionnaires ou des magistrats liés au pouvoir exécutif : comment garantir l'égalité de citoyens devant la justice pénale et la séparation des pouvoirs dans le cadre de ces accords ? En outre, alors que la Cour européenne des droits de l'homme continue à prononcer des condamnations sur le fondement de l'article 3 de la convention pour des traitements inhumains et dégradants subis pendant les interrogatoires de la police pendant des enquêtes, comment garantir le caractère libre et éclairé de la reconnaissance de culpabilité ? Enfin, comment garantir le caractère éclairé de l'accord sur la peine dans des systèmes où, en raison du pouvoir discrétionnaire du juge, la peine qui serait prononcée dans le cadre d'une procédure ordinaire est difficilement prévisible ?

Quoi que non exhaustive, cette liste de questions présente plusieurs intérêts. Elle permet d'abord de comprendre que ces procédures entraînent une recomposition des rôles traditionnels de tous les acteurs de la procédure pénale. Elle permet ensuite de comprendre les multiples conditions et garanties dont le législateur et le Conseil constitutionnel ont entouré la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité aux articles 495-7 et suivants du Code de procédure pénale. Onze ans après l'adoption de la loi Perben II, ces doutes permettent enfin et surtout d'introduire la question de l'effectivité et de l'efficacité de cette nouvelle procédure. Alors que les procureurs français comptent parmi les procureurs les

plus obérés d'Europe et que les tribunaux correctionnels ont rendu en 2012 22% de décisions de plus par rapport à 2004, les décisions d'homologation d'une CRPC constituent seulement 13% du total des décisions de condamnation rendues en matière correctionnelle tandis que la procédure simplifiée, dont le domaine est plus restreint, conduit à elle seule au 28% des condamnations totales. Ces chiffres sont d'autant plus surprenants qu'avec l'extension du domaine matériel de la CRPC à tous les délits, sauf exception législative expresse, la réduction de peine dont peut bénéficier le prévenu est devenue *a priori* très intéressante : l'extension du domaine de cette procédure a eu pour effet indirect de rendre proportionnellement plus importante la prime à l'accord. Ces données statistiques invitent à s'interroger sur la mise en œuvre pratique des dispositions issues de la loi du 9 mars 2004 et sur l'efficacité de la comparution préalable de culpabilité dans l'objectif de célérité poursuivi par le législateur. Elles tendent en effet à montrer que les nombreuses précautions prises par le législateur au moment de l'introduction de la CRPC n'ont peut-être pas été suffisantes pour répondre aux réticences et pour vaincre les résistances opposées à ce type de procédure fondée sur l'accord des parties.

L'étude sera conduite sur une période de deux ans par une équipe multidisciplinaire composée des chercheurs spécialisés en droit pénal et procédure pénale de l'Equipe Poitevine de Recherche et d'Encadrement Doctoral en sciences criminelles (EPRED) de l'Université de Poitiers, de l'Institut de sciences criminelles et de droit médical - Unité de recherche de l'Institut François Génys de l'Université de Lorraine et des chercheurs spécialisés en droit comparé de Juriscope. A l'aide d'entretiens avec les divers acteurs de la procédure, le premier objectif sera d'établir un premier bilan des pratiques mises en place au sein de plusieurs juridictions de taille différente et de leur efficacité, y compris économique. Conforté par une analyse comparatiste, ce premier bilan devrait permettre d'envisager des perspectives d'évolution.

*Le mercredi 8 juillet 2015, la Mission de recherche Droit et Justice organise un « petit déjeuner » autour des recherches sur le droit à l'oubli afin de faire se rencontrer des représentants des directions du Ministère de la Justice et les chercheurs qui ont mené les recherches sur cette question.*